



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

télévision

Question écrite n° 62903

Texte de la question

M. François Loncle attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur la situation inquiétante des programmes musicaux dans le PAF (paysage audiovisuel français) hertzien. En effet, à l'occasion du renouvellement de la convention qui lie M 6 au Conseil supérieur de l'audiovisuel, la chaîne semble vouloir diminuer ses engagements en matière de programmation musicale. M 6 reste pourtant la seule chaîne hertzienne terrestre à offrir un volume de programmation stable pour la musique de variétés et le jazz. Conformément aux objectifs définis par le Gouvernement dès 1985, M 6 s'est engagée à consacrer 30 % de sa programmation annuelle à des émissions musicales dont une part majoritaire aux artistes francophones. Elle doit également diffuser des émissions à caractère musical aux heures de grande audience, respecter les différents genres musicaux, coproduire et diffuser annuellement 150 vidéomusiques, et consacrer 140 millions à la production d'émissions à caractère musical. Compte tenu des enjeux que représente cette convention pour l'industrie musicale, et l'absence de candidats remplaçants qui assureraient la continuité du rôle joué par M 6 sur le plan musical, il lui demande d'inviter le Conseil supérieur de l'audiovisuel à exiger de la chaîne M 6 une contribution permanente à la production, à la diffusion et au rayonnement de la musique francophone.

Texte de la réponse

Dans le cadre du renouvellement de son autorisation, M 6 a souhaité que sa convention avec le CSA comporte une réduction de ses obligations, notamment en matière de programmation d'émissions musicales. Dans le souci de préserver l'équilibre du paysage des chaînes hertziennes et la viabilité de la filière musicale, une telle évolution du format de la chaîne M 6 ne peut être envisagée qu'avec la plus grande prudence. En effet, le choix, opéré en 1987, de confier l'exploitation d'une fréquence hertzienne à une chaîne consacrée en partie à la diffusion d'émissions musicales se fondait sur le souci, toujours d'actualité, d'offrir au public un programme d'accès gratuit, complémentaire de celui des chaînes généralistes existantes. De plus, les obligations figurant actuellement dans la convention de M 6 telle qu'elle a été adoptée en 1996, qui combinent des règles de diffusion et des obligations d'investissement en production, confèrent à M 6 un rôle majeur dans l'exposition et la promotion des artistes francophones et dans la création des vidéo-musiques qui constituent désormais un genre audiovisuel à part entière. C'est pourquoi Mme la ministre de la culture et de la communication a fait part de ses préoccupations au président du CSA, invitant également à une concertation préalable entre les dirigeants de la chaîne et les représentants de la filière musicale. Lors du renouvellement de la convention de M 6, le CSA n'a pas accordé à la chaîne un tel assouplissement de ses obligations. Le CSA a en effet estimé que toute décision en la matière serait prématurée au moment où il lance les premiers appels à candidatures pour la télévision numérique de terre. La convention de M 6 restera donc inchangée sur le niveau des obligations musicales de la chaîne, préservant ainsi les intérêts des professionnels de la filière musicale et l'accès du plus grand nombre de téléspectateurs à ce type de programme.

Données clés

Auteur : [M. François Loncle](#)

Circonscription : Eure (4^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 62903

Rubrique : Audiovisuel et communication

Ministère interrogé : culture et communication

Ministère attributaire : culture et communication

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 25 juin 2001, page 3609

Réponse publiée le : 17 septembre 2001, page 5340